

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG FRANCE MANUFACTURING

ROUTE D'ESTREUX
BP 6
59990 Saultain

Référence : 2024-V1-104
Code AIOT : 0007000762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990), ses unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007.

L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection : Prévention de la pollution atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 23.1	Sans objet
3	Description des sources de rejet canalisés	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.1	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.3 et 25.1	Sans objet
5	Rejets diffus	AP Complémentaire du 22/03/2007, article 25.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 faits avec suite (demande d'action corrective) et 4 observations pour lesquels l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans les délais susvisés.

À défaut de réponse satisfaisante dans les délais mentionnés, l'inspection de l'environnement pourrait proposer ultérieurement au préfet de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, air		
Prescription contrôlée :		
Dossier d'état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés		
<p>L'exploitant remet sous 3 mois au préfet un dossier d'état des lieux des caractéristiques des sources de rejets atmosphériques canalisés, des émissaires associés et des polluants rejetés, suite aux changements intervenus sur site depuis la dernière procédure complète d'autorisation qui peuvent avoir un impact sur les rejets de polluants atmosphériques.</p> <p>Les changements à prendre en compte concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication ;- l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication ;- une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ;- une augmentation des rejets de polluants en lien avec la sensibilité du milieu récepteur. <p>Le dossier devra présenter la conformité de la situation actuelle par rapport aux textes réglementaires applicables en matière de rejets atmosphériques. Il comportera à minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• concernant les sources d'émission et les conditions de rejets :<ul style="list-style-type: none">- les critères et les justificatifs permettant d'établir la liste des émissaires les plus importants ;- un état descriptif complet et actualisé des principaux émissaires (caractéristiques géométriques des conduits, emplacement des trappes de mesure, vitesse d'éjection, année de construction) en lien avec la nature et les flux de polluants émis;- une appréciation de la conformité des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables ;- un descriptif des travaux de mise à niveau à réaliser avec un planning associé;• concernant les polluants rejetés :<ul style="list-style-type: none">◦ les documents établissant la nature des polluants émis ;◦ les résultats des analyses réalisées en vue de vérifier le respect des concentrations et flux de polluants aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté en vigueur et des arrêtés sectoriels applicables (ex : AM du 03/08/2018 pour les installations de combustion) ;◦ les justificatifs sur l'absence de sensibilité du milieu. <p>Le dossier doit présenter tous les éléments d'appréciation pour juger :</p> <ul style="list-style-type: none">- du caractère substantiel ou non de ces évolutions ainsi que le positionnement de l'exploitant sur la nature de ces modifications.- de la nécessité d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement. <tr><td>Constats :</td></tr> <tr><td>La société PPG a transmis par courriel du 05/07/2023 complété le 22/12/2023 les éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">- tableau de la nature des produits Usine 2022 ;- tableau de la nature des produits MixingCell_Coil 2022 ;</td></tr>	Constats :	La société PPG a transmis par courriel du 05/07/2023 complété le 22/12/2023 les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- tableau de la nature des produits Usine 2022 ;- tableau de la nature des produits MixingCell_Coil 2022 ;
Constats :		
La société PPG a transmis par courriel du 05/07/2023 complété le 22/12/2023 les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- tableau de la nature des produits Usine 2022 ;- tableau de la nature des produits MixingCell_Coil 2022 ;		

- tableau de la nature des produits MixingCell_Bike 2022 ;
- liste des extractions du site ;
- rapport APAVE - conformité des points de prélèvements (rapport du 15/10/2019) ;
- rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de production PPG Saultain 2023.

Les commentaires de l'exploitant sur les éléments transmis sont formulés dans le courriel du 22/12/2023.

A la demande de l'inspection, les éléments transmis ont fait l'objet d'une présentation. La synthèse est la suivante :

- les 3 tableaux de la nature des produits (Usine 2022, MixingCell_Coil 2022 et MixingCell_Bike 2022) correspondent à des inventaires des produits utilisés et fabriqués sur le site. Ils contiennent les informations suivantes : nature des produits par atelier avec leur nom, les composants principaux et leur n° CAS, les mentions de dangers. Un onglet précise les substances COV identifiées avec leurs VTR si elles existent ;

- la liste des extractions du site correspond à un inventaire actualisé des émissaires. Cette liste contient les caractéristiques suivantes pour chaque émissaire : l'atelier et le n° de la source, le nom de l'installation raccordée, la famille des polluants émis, le type d'utilisation (permanente / occasionnelle) et la durée d'utilisation (en h), la date d'installation, la vitesse d'émission, le débit de rejet, la hauteur de cheminée et des commentaires.

Les émissaires principaux sont identifiés par l'exploitant. Ils correspondent à tous les émissaires raccordés à des installations de production fonctionnant régulièrement. Les émissaires des installations de ventilation des ateliers, des zones de stockage couvertes et des installations des laboratoires de recherche et développement ne sont pas considérés comme étant représentatif des activités principales du site.

Un onglet du fichier transmis concerne les émissaires des chaudières du site.

Un plan de localisation des émissaires a été transmis à l'inspection par courriel du 16/02/2024.

- Le rapport APAVE référencé n° 19137107/1 du 15/10/2019 relatif à la conformité des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables correspond à celui qui a déjà été présenté lors de précédentes inspections. L'exploitant avait indiqué que ce rapport nécessitait d'être actualisé, car des nouvelles installations ont été implantées depuis.

L'exploitant a précisé qu'une commande a été passée auprès de l'APAVE en août 2023 mais que celle-ci n'a pas été suivie d'effet en raison d'une erreur d'adressage. Une nouvelle commande a été passée auprès de l'APAVE en novembre 2023. L'exploitant a toutefois fait part de ses difficultés rencontrées auprès du prestataire pour planifier l'intervention.

L'exploitant a justifié ses propos en transmettant les bons de commande correspondants par courriel du 16/02/2024.

La dernière évaluation des risques sanitaires datant de 2003, l'exploitant prévoit sa mise à jour pour l'année 2024. La consultation de bureaux d'études pour réaliser cette dernière a débuté.

Par courriel du 16/02/2024, un plan d'actions « rejets atmosphériques » a été transmis à l'inspection. Celui-ci fait référence au diagnostic de conformité des émissaires à réaliser avec une échéance fixée au 06/12/2021. Cette action est identifiée comme toujours en cours.

Ce plan d'actions de mise en conformité des émissaires est incomplet puisqu'il ne définit pas

d'action de mise à conformité à réaliser par émissaire.

Par ailleurs, celui-ci sera à compléter dès réception du rapport de conformité actualisé des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables dont la commande a été passée à l'APAVE.

La visite de terrain a permis de faire les constats suivants par sondage :

- les émissaires A2-1, F1-1, F1-12 ont des conduits d'émission horizontaux et non pas verticaux comme prescrit par la réglementation ;
- l'émissaire A4-6 a été modifié, son conduit est maintenant vertical et non plus horizontal comme identifié dans le rapport de l'APAVE de 2019.

Les remarques de l'inspection de l'environnement sur les éléments transmis par l'exploitant au regard des dispositions du présent article sont les suivantes :

- concernant les sources d'émission et les conditions de rejets :

- afin d'en assurer leur traçabilité, les critères permettant d'établir la liste des émissaires les plus importants méritent d'être formalisés ;
- certains onglets du fichier « liste des extractions » ne sont plus d'actualité ce qui peut être source d'incompréhension et de confusion ;
- le descriptif des principaux émissaires mérite d'être utilement complété par le lien avec la nature et les flux de chaque polluant susceptible d'être émis ;
- l'appréciation actualisée de la conformité des principaux émissaires par rapport aux exigences de conception réglementaires et normatives applicables est manquante ;
- le plan d'actions de mise en conformité des émissaires est incomplet puisqu'il ne définit aucune action à mener malgré la réalisation de travaux de mise à niveau de certain émissaire. Celui-ci sera à compléter dès réception du rapport de conformité visé à l'alinéa ci-dessus.

- concernant les polluants rejetés :

- les données des différents documents pourraient utilement être synthétisées afin de définir par atelier et par émissaire la liste, dans le détail, des polluants susceptibles d'être émis, notamment au regard des inventaires des produits réalisés dans les tableaux « nature des produits » ;
- les justificatifs sur l'absence de sensibilité du milieu sont manquants ;

- concernant les éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel ou non des évolutions :

- le positionnement de l'exploitant sur le caractère substantiel ou non des évolutions des rejets atmosphériques du site, en termes qualitatifs et quantitatifs, est à transmettre.

Fait avec suite n°1 – demande d'action corrective (délai de 2 mois) :

Il appartient à l'exploitant de compléter son dossier d'état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés en répondant aux remarques formulées ci-dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristiques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 23.1																															
Thème(s) : Risques chroniques, Air																															
Prescription contrôlée : Caractéristiques des installations de combustion cf. tableau																															
Constats : En séance l'exploitant a précisé que les installations de combustion n°4, 5 et 6 fonctionnent chacune leur tour par alternance. L'installation de combustion S06/S13 au K2 est à l'arrêt depuis 2023. Enfin, l'exploitant projette d'installer une nouvelle installation de combustion au niveau de l'atelier B4.																															
Observation n°1 : En application de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, l'inspection rappelle que l'implantation de cette nouvelle installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Au regard des éléments présentés, la liste actualisée des installations de combustion est la suivante :																															
<table border="1"><thead><tr><th>Désignation</th><th>Puissance thermique en kW</th><th>Installations raccordées</th><th>Fréquence d'utilisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cheminée n°1</td><td>750</td><td>Chaudière L2</td><td>permanent</td></tr><tr><td>Cheminée n°4</td><td>3139</td><td>Chaudière 4 au B1</td><td rowspan="2">fonctionnement une à une en alternance</td></tr><tr><td>Cheminée n°5</td><td>7560</td><td>Chaudière 5 au B1</td></tr><tr><td>Cheminée n°6</td><td>3710</td><td>Chaudière 6 au B1</td><td></td></tr><tr><td>Cheminée n°S08/S14</td><td>1453</td><td>Chaudière S08/S14 au F3</td><td>permanent</td></tr><tr><td>Cheminée n°S12/S20</td><td>1750</td><td>Chaudière S12/S20 au K2</td><td>permanent</td></tr><tr><td>Cheminée n°S06/S13</td><td>1750</td><td>Chaudière S06/S13 au K2</td><td>à l'arrêt</td></tr></tbody></table>	Désignation	Puissance thermique en kW	Installations raccordées	Fréquence d'utilisation	Cheminée n°1	750	Chaudière L2	permanent	Cheminée n°4	3139	Chaudière 4 au B1	fonctionnement une à une en alternance	Cheminée n°5	7560	Chaudière 5 au B1	Cheminée n°6	3710	Chaudière 6 au B1		Cheminée n°S08/S14	1453	Chaudière S08/S14 au F3	permanent	Cheminée n°S12/S20	1750	Chaudière S12/S20 au K2	permanent	Cheminée n°S06/S13	1750	Chaudière S06/S13 au K2	à l'arrêt
Désignation	Puissance thermique en kW	Installations raccordées	Fréquence d'utilisation																												
Cheminée n°1	750	Chaudière L2	permanent																												
Cheminée n°4	3139	Chaudière 4 au B1	fonctionnement une à une en alternance																												
Cheminée n°5	7560	Chaudière 5 au B1																													
Cheminée n°6	3710	Chaudière 6 au B1																													
Cheminée n°S08/S14	1453	Chaudière S08/S14 au F3	permanent																												
Cheminée n°S12/S20	1750	Chaudière S12/S20 au K2	permanent																												
Cheminée n°S06/S13	1750	Chaudière S06/S13 au K2	à l'arrêt																												
Type de suites proposées : Sans suite																															

N° 3 : Description des sources de rejet canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Description des sources de rejet canalisés

cf. tableau de 4 pages

Constats :

Au regard des éléments présentés, la liste actualisée des émissaires de rejet canalisés est la suivante. Les principaux émissaires identifiés par l'exploitant sont ceux surlignés.

Bâtiment	Source	Localisation
A1	1	extracteur
	3	CTA
	2	Dépoussiéreur BIKE
	4	dépoussiéreur COIL
A2	1	cellule readymix
	2	Laboratoire
	3	cabine d'application
A4	6	dépoussiéreur NEUT 1
	7	WB -extracteur
	10	UVEB - dépoussiérage empâtage
	11	UVEB - extracteur COV
A5	2	dépoussiéreur Torit Donaldson
	1	extracteur
B4	11	pilote laboratoire
	12	cuves de mélange, 2 étuves, 1 station de pesage
	13	mini bol - cabine d'application électrostatique
	3 à 10	extracteur sorbonne
	19	bras d'aspiration
	20	armoire de stockage
	22	armoire de stockage
	ext	toiture
C2	1	stockage résine
F1 / J1	1	extracteur
		CTA
	12	Dépoussiéreur
G1	120	stockage produit dangereux
I1	1	machines de nettoyage à la soude des containers & ventilation du poste de rinçage de l'acétate de butyle de la station

		de lavage des containers
	8	1 bras de ventilation cuvette d'égouttage
	9	3 bras de ventilation lavage automatique
	11	lavage manuel
K1	1	Extracteur
	4	dépoussiéreur
O1	1	cubes de stockage cationique
	2	extracteur E2
	3	Extracteur E1
O2	2	cubes de stockage cationique
O3	3	cubes de stockage cationique

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.3 et 25.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Article 24.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivants :

Poussières :

La concentration en **poussières** est limitée à 40 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de poussières supérieures à 8 mg/Nm³ : [.]

Métaux lourds :

❖ La concentration en **plomb et ses composés** (exprimée en Pb) est limitée à 1 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de Pb supérieures à 0,2 mg/Nm³ : [.]

Le flux horaire de plomb rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des émissaires de rejet doit rester inférieur à 2,4 g/h.

❖ La concentration en **Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni et de leurs composés** est limitée à 5 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni supérieures à 1 mg/Nm³ : [.]

En complément des dispositions précédentes, les rejets de Cr sont interdits sur le bâtiment A5.

La concentration en **CrVI** est limitée à 0,02 mg/Nm³ sur l'ensemble des émissaires.

Le flux horaire de CrVI rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des émissaires de rejet doit rester inférieur à 0,1 g/h.

Les émissions de Sb, Mn et V sont interdites. L'exploitant est par conséquent tenu de vérifier, pour toute nouvelle matière première utilisée sur le site, l'absence de ces composés. Une procédure devra d'ailleurs explicitement prévoir l'organisation mise en place en ce sens. En cas de présence de l'un de ces composés, il s'agira d'une modification qui devra être portée à la connaissance du préfet (avant sa réalisation) avec tous les éléments d'appréciation conformément aux termes de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

□ **COV :**

- ❖ L'émission annuelle de **COV** doit rester inférieure à 3% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.
Pour le respect cette valeur limite, la société PPG Industrie France applique et tient à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV mis en place en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2003.
- ❖ La concentration en **benzène** est limitée à 2 mg/Nm³ au niveau de chaque point de rejet de l'établissement.
Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de benzène supérieures à 0,4 mg/Nm³ : [.]

Le flux total de benzène émis par l'ensemble des émissaires devra rester inférieur à 10 g/h.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour que le benzène n'apparaisse qu'à l'état de traces dans les matières premières qu'il emploi. L'exploitant est ainsi tenu de mettre en place un plan d'assurance de la qualité permettant d'assurer une maîtrise à la source de cette teneur en benzène. L'exploitant devra en outre disposer, pour chaque lot de produit manipulé, de la teneur en benzène du lot.

- ❖ La concentration en **Acide Acrylique + acrylate d'éthyle + anhydride maléique + formaldéhyde + mercaptans méthacrylates + tryéthylamine** est limitée à 10 mg/Nm³ au niveau de l'ensemble de chaque point de rejet de l'établissement.
Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de ces composés : [.]

En complément de la valeur limite imposée sur la concentration de l'ensemble des composés listés ci-dessus, **le flux d'acroléine émis par l'ensemble des cheminées doit rester inférieur à 1,95 g/h.**

Les émissions d'acétaldéhyde, d'acroléine, de dioxane et de xylénol sont interdites. L'exploitant est par conséquent tenu de vérifier, pour toute nouvelle matière première utilisée sur le site, l'absence de ces composés. Une procédure devra d'ailleurs explicitement prévoir l'organisation mise en place en ce sens. En cas de présence de l'un de ces composés, il s'agira d'une modification qui devra être portée à la connaissance du préfet (avant sa réalisation) avec tous les éléments d'appréciation conformément aux termes de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

[.]

□ Vapeurs alcalines :

Les rejets de l'installation de nettoyage des cuves implantée dans le bâtiment I1 doit respecter les prescriptions suivantes au niveau des émissaires de rejet n°4 et n°5 :

	Concentration (mg/m3)	Flux (g/h)
OH-	10	30

Article 25.1 – rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Cheminées concernées
Débit	Lors de chaque mesure réalisée sur un émissaire de rejet.	
O ₂	Lors de chaque mesure réalisée sur un émissaire de rejet.	
Poussières	Annuel	Sur toutes les cheminées pour lesquelles une valeur limite de rejet est imposée sur le paramètre poussière au titre de cet arrêté.
SO ₂ et NOx	Annuel	Sur toutes les chaudières sauf les chaudières référencées 5 et 6 implantées dans le B1
SO ₂ et NOx	Semestriel	Chaudières référencées 5 et 6 implantées dans le B1
plomb et ses composés	trimestrielle	bâtiment A4 : sources n°2 et 6 ; bâtiment A5 : source n°2.
Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni et de leurs composés	annuelle	bâtiment A4 : sources n°2 et 6 ; bâtiment A5 : source n°2.
Cr VI	trimestrielle	bâtiment A4 : sources n°2 et 6.
benzène	trimestrielle	bâtiment A1 : sources n° 11, 12, 13, 14, 15, 20, 22, 41 et 42 ; bâtiment A4 : sources n° 1, 2, 3, 6 et 10.
Acide Acrylique + acrylate d'éthyle + anhydride maléique + formaldéhyde + mercaptans méthacrylates + tryéthylamine	Annuelle	bâtiment A1 : sources n°23 et 41 (concernant uniquement le formaldéhyde et le tryéthylamine) ; bâtiment A2 : source n° 26 (concernant uniquement le formaldéhyde et le tryéthylamine) ; bâtiment B4 : source « Ext » ; bâtiment F1 : sources n°1, 2, 12 et E1 ; bâtiment K1 : sources n°1, 4 et 5.

[.]

Constats :

Préambule :

La prévention de la pollution atmosphérique est réglementée pour PPG au travers des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 – titre IV.

Toutefois, suite aux modifications successives des installations portées à la connaissance du préfet, ces dispositions ne sont plus en adéquation avec les conditions d'exploitation actuelles.

- Observation n° 2 :

L'inspection rappelle que l'un des objectifs du dossier d'état des lieux des caractéristiques des rejets atmosphériques canalisés sollicité par l'arrêté préfectoral du 05/12/2022 est la mise à jour du chapitre « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 22/03/2007, notamment les modalités d'autosurveillance.

Sur la base des éléments de ce dossier, il appartient à l'exploitant de solliciter, le cas échéant, la modification des prescriptions d'autosurveillance des rejets atmosphériques (nature des paramètres, fréquence, substance interdite sur son site, etc.). À défaut, l'autosurveillance doit continuer de porter sur l'ensemble des paramètres et selon les fréquences fixés par l'arrêté préfectoral du 22/03/2007.

Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés réalisés en 2022 et 2023 ont été transmis à l'inspection par courriels respectifs des 06/07 et 22/12/2023.

L'analyse des résultats d'autosurveillance est la suivante :

1/ - Installations de combustion :

En 2022 les rejets analysés concernent les installations L2, n°5, S12-K2, S13-K2, F3 et n°6.

Les résultats sont satisfaisants.

En 2023 les rejets analysés concernent les installations L2, n°5, S12-K2 et F3.

Un dépassement est constaté au niveau de l'installation F3 pour le paramètre poussières mesuré à 7,9 mg/Nm³ pour un seuil à 5 mg/Nm³. Les autres résultats sont satisfaisants

Observation n° 3 :

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, il appartient à l'exploitant de mener des investigations afin d'identifier les causes de celui-ci et le cas échéant d'établir un plan d'actions correctives. Les investigations réalisées par l'exploitant à ce sujet sont à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois.

Au regard de la valeur limite d'émission et du niveau de dépassement, aucune suite n'est proposée dans l'attente de ces éléments.

2 / - Autres installations :

Le plan de surveillance des rejets atmosphériques a été présenté en séance. Il s'agit d'un document du bureau d'étude GINGER du 26/05/2020 issu de l'appel d'offre du groupe PPG pour l'ensemble de ces sites français. Ce plan de surveillance vise pour chaque émissaire l'ensemble des paramètres à analyser.

Les principaux émissaires définis par l'exploitant dans son dossier visé au point de contrôle n°1 sont mentionnés dans le plan de surveillance susvisé, à l'exception du point I1-1.

Toutefois, ce point de rejet a fait l'objet d'analyses en 2022 et 2023 sur le paramètre COV.

Concernant ce point de rejet, l'arrêté préfectoral du 22/03/2007 fixe des valeurs limites d'émission des vapeurs alcalines (OH-) sans fixer de fréquence d'autosurveillance de ce même paramètre. Bien que non imposé réglementairement, ce paramètre n'a pas fait l'objet d'analyse d'autosurveillance en 2022 et 2023. L'exploitant envisage toutefois de l'intégrer dans son plan de surveillance 2024.

En 2022 et 2023, les rejets analysés dans le cadre de l'autosurveillance concernent les installations : A1-1, A1-2, A1-4, A2-1, A4-6, A4-7, A4-10, A4-11, A5-1, A5-2, F1/J1-1, F1/J1-12, I1-1, K1-1 et K1-4.

L'installation B4-ext a été contrôlée en 2022 mais pas en 2023 car des travaux ont été réalisés sur cette installation en 2023.

Ces installations correspondent aux installations identifiées comme étant les plus représentatives par l'exploitant.

Les résultats des analyses pour chacun des paramètres mesurés au niveau de chaque émissaire sont satisfaisants puisque bien inférieurs aux VLE applicables.

Enfin, par courriel du 22/12/2023, l'exploitant précise qu'il retrouve, dans une de ses formules le biphenyl à 4,9%, et dans une autre le phénol à 3%. Ces substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne sont pas suivies actuellement et il s'interroge sur la nécessité de les intégrer à son plan de surveillance.

Il précise, au regard de ses inventaires, qu'il souhaite ajouter à son plan de surveillance 2024, le mesurage du xylène, toluène et éthylbenzène et les vapeurs alcalines au niveau du bâtiment I1-1.

Observation n° 4 :

Tous les polluants identifiés par l'exploitant et susceptibles d'être émis dans ses rejets atmosphériques sont d'ores et déjà à intégrer dans le plan de surveillance des émissions atmosphériques 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Rejets diffus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2007, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : La société PPG Industrie France est tenue de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant est tenu de transmettre annuellement, avant le 15 juin, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord, le plan de gestion des solvants. Il informe l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire les émissions.
Constats : Les PGS (Plan de Gestion des Solvants) 2021 et 2022 ont été déposés dans GEREP lors de la déclaration annuelle des émissions. Le flux annuel des émissions diffuses pour le site de PPG Saultain est de 2,47 % en 2021 et 2,31% en 2022 de la quantité totale de solvants utilisés, soit inférieur au seuil de 3 % imposé à l'alinéa 23 de l'article 30 de l'arrêté du 02 février 1998. Les PGS n'ont pas été étudiés dans le détail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis-1
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : « Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. »
I. La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : - les produits de chimie organique fine (OFC) ; - la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; - la fabrication de polymère (POL).
Constats : L'inspection précise que l'actualisation des valeurs limites d'émission dépendra également des NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles) définies dans le BREF POL dont le dossier de réexamen était à remettre pour le 12/12/2023. L'exploitant a précisé en séance que le dossier de réexamen était en cours de relecture par ses services et qu'il sera transmis prochainement au préfet. Fait avec suite n° 2 : demande d'action corrective (délai de 1 mois) Le dossier de réexamen doit être transmis au préfet dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois